

# **BVGer E-286/2008 vom 4. Februar 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-286\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-286_2008)

FR: TAF E-286/2008 du 4 février 2010

IT: TAF E-286/2008 del 4 febbraio 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal est compétent pour statuer sur les demandes de révision formées contre ses propres arrêts (art. 121 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110], applicables par renvoi de l'art. 45 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32).

### **E. 1.2**

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que la LTAF, n'en dispose pas autrement (art. 37 LTAF). Selon l'art. 123 al. 2 let. a LTF, applicable par renvoi de l'art. 45 LTAF, la révision d'un arrêt du Tribunal peut être demandée si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt.

### **E. 1.3**

La requérante a intérêt à ce que l'arrêt entrepris soit annulé et est légitimée à déposer la présente demande (art. 48 PA). Par ailleurs, celle-ci a été déposée dans le délai prévu à l'art. 124 al. 1 let. d LTF. L'intéressée invoquant en outre un motif de révision au sens de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, la demande de révision est recevable pour ce qui est de cet objet.

### **E. 2.1**

En l'occurrence, la requérante a produit une convocation, destinée à étayer ses déclarations faites à l'appui de sa demande d'asile. Elle a par ailleurs remis le témoignage écrit d'une tierce personne, décrivant le fonctionnement de la justice camerounaise au travers d'un exemple individuel. Or force est de constater que ces nouveaux éléments ne sont pas de nature à permettre la révision du prononcé susmentionné. En effet, la requérante n'allègue ni ne démontre pour quelle raison elle n'aurait pas pu, dans le cadre de la procédure ordinaire, fournir ces moyens de preuve ou en annoncer la production, en sollicitant un délai à cet effet. Ainsi, elle n'a pas établi qu'elle n'aurait pas pu produire ces moyens dans le cadre de la procédure de recours, en faisant preuve de la diligence requise (cf. à ce sujet l'art. 123 al. 2 let. a LTF). A cela s'ajoute que, même produit dans le délai, ces moyens de preuve ne seraient pas de nature à modifier l'analyse faite par le Tribunal. En effet, à l'examen, la convocation produite par l'intéressée se révèle être un formulaire photocopié, rempli à la main. Force est de constater qu'un tel document est ainsi aisément falsifiable et, en l'absence d'autres éléments de nature à corroborer les déclarations de la requérante, ne déploie qu'une

valeur probante restreinte. A cela s'ajoute que le formulaire produit par l'intéressée omet en outre de mentionner l'heure de convocation, alors que l'intéressée a déclaré se souvenir que le document reçu la convoquait pour 08h00 (cf. audition fédérale du 28 août 2006 ad page 2 question 4). Cet élément, ajouté à la production tardive et sans explication de cette convocation, amène le Tribunal à penser qu'il s'agit d'un simple document de complaisance, établi pour les seuls besoins de la cause, sans aucune valeur probante. Quant au témoignage écrit, fourni en annexe au courrier du 25 janvier 2008 (cf. lettre E ci-dessus), il n'est pas davantage déterminant, ne serait-ce que parce que la situation qu'il décrit n'est en aucun cas comparable à celle de l'intéressée.

### **E. 2.2**

Par ailleurs, il ne ressort manifestement pas du dossier de révision que ces nouveaux éléments seraient propres à démontrer un risque manifeste, pour la requérante, de persécution ou de traitement inhumain faisant apparaître son renvoi comme étant contraire au droit international public (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 n° 9 p. 77ss), auquel cas il aurait fallu faire abstraction de leur invocation tardive.

### **E. 2.3**

Enfin, pour ce qui a trait au mariage de l'intéressée avec un ressortissant français, ce fait n'est également pas de nature à entraîner une annulation de l'arrêt du 23 novembre 2007, dans la mesure où il est intervenu après ce prononcé. Or, force est de constater que l'art. 123 al. 2 let. a LTF exclut la révision d'un arrêt sur la base de faits postérieurs à celui-ci.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, la demande de révision doit être rejetée, dans la mesure où elle est recevable.

### **E. 4**

Vu l'issue de la présente procédure, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la requérante (art. 63 al. 1 PA par renvoi de l'art. 68 al. 2 PA ; art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.